



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-030

Convention pour l'organisation d'une formation :

La communication avec les familles

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser une session de formation, au profit des équipes d'animation de la commune, pour développer les bons outils pour communiquer efficacement avec les familles, afin de renforcer les compétences professionnelles pour la gestion de la collectivité et le développement des compétences psychosociales des enfants,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'organisme de formation L'UFCV Ile-de-France, situé au 1 Villa des Pyrénées, 75020 PARIS, représenté par son responsable régional formation professionnelle, M. PENA Alain, et ce dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour six demi-journées de formation sur la communication avec les familles, les 29 avril, 6, 13 et 27 mai et 03 et 10 juin 2025, de 8h45 à 11h45 soit un volume horaire de 18h.

ARTICLE 3

La formation se déroulera dans une salle communale de Courdimanche pour un nombre maximum de 20 personnes, à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture.



ARTICLE 4 :

Le coût de la formation s'élève à un montant total de 1 800.00 € TTC.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).